



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction régionale de
l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Lille, le 17 AVR. 2012

Avis de l'autorité environnementale

Objet : avis complémentaire de l'autorité environnementale sur le projet modifié de la zone d'aménagement concerté de la « Technopole du Mont Houy » à Famars et Maing

Ref. : TA 2012-02-23-180-(DAT12-0212)

P.J. : avis de l'autorité environnementale du 12 mai 2010

En application du décret du 30 avril 2009 relatif à l'autorité compétente en matière d'environnement, prévue à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le projet modifié de la ZAC « Technopole du Mont Houy » à Famars et Maing est soumis à évaluation environnementale. L'avis porte sur la version de janvier 2012 de l'étude d'impact ayant fait l'objet d'un accusé de réception en date du 23 février 2012.

L'étude d'impact initiale (version de mars 2010) relative au projet initial de ZAC a déjà fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 12 mai 2010.

Cette version modifiée de l'étude d'impact fait suite à une modification du périmètre de la ZAC permettant l'implantation rapide d'activités liées à l'Institut de Recherche Technologique Railenium sans attendre la fin des fouilles archéologiques engagées sur le site. Celle-ci permet d'intégrer un terrain de 1,5 ha, propriété de la communauté d'agglomération de Valenciennes métropole, et exempt de tout intérêt archéologique. Les modifications apportées n'entraînent aucun changement de superficie pour rester conforme au schéma directeur de l'arrondissement de Valenciennes.

La version de janvier 2012 de l'étude d'impact a aussi été complétée par :

- des engagements du maître d'ouvrage pour mener une réflexion sur la récupération d'une partie des eaux pluviales pour l'usage sanitaire ;
- des engagements pour une utilisation rationnelle de l'eau potable ;
- des engagements du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Prouvy, Thiant, Haulchin et Trith St Léger de prendre en charge les eaux usées issues de la zone.

Les parcelles complémentaires intégrées à la ZAC ne présentent pas d'enjeu environnemental particulier. De plus, ces modifications ne sont pas susceptibles d'engendrer des incidences supplémentaires. Les évolutions apportées au périmètre de la ZAC et l'absence de modifications substantielles de l'étude d'impact ne sont pas de nature à modifier la teneur de l'avis de l'autorité environnementale du 12 mai 2010.



Dominique BUR